COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 14 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de Beautheil-Saints légalement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de M.JACOTIN.

Etaient présents :

M.JACOTIN Bernard M.CHAPPUIS Jacques Mme THOMAS Irène
Mme MAURY Agathe M.LE CHEVOIR Pierre M.TEILLARD Stéphane
M. HUBERT Joël Mme CHAMOUARD Christiane Mme MARQUES Laëtitia

Mme PAILLARD Virginie M.THIBAULT Pascal Mme FERREIRA OLIVEIRA Laure

M.MOULY Fabrice M.DOLEAC Norbert M.SERVETTAZ Hervé

Absents excusés:

Mme DUTERTRE JosetteMme VAN HOUTTE SandrineM.DOUX ThierryMme SALMON Claire

Absents:

M.PERRIN Jean-François Mme FARRIOL GARCIA Christine M.FAHY Bertrand Mme LE FRESNE Frédérique

M.DOUX Thierry donne pouvoir à M.DOLEAC Norbert

Mme VAN HOUTTE Sandrine donne pouvoir à M.TEILLARD Stéphane

Mme SALMON Claire donne pouvoir à Mme MAURY Agathe

Secrétaire de séance : M.LE CHEVOIR Pierre

Ajout à l'ordre du jour :

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le maire demande aux conseillers de bien vouloir ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Cession d'un bien sans maître
- Encaissement de chèque

Le conseil municipal donne son accord pour traiter de ce point lors de la séance.

Monsieur le maire informe le conseil que lors du contrôle des opérations liées aux dernières élections présidentielles, le conseil constitutionnel a relevé des irrégularités dans la tenue du bureau de vote n°1 et a décidé d'annuler l'ensemble des bulletins comptabilisés dans ce bureau. Les votes du bureau n°2 sont quant à eux validés.

L'irrégularité en question porte sur le nombre de membres du bureau de vote présents lors du contrôle : il doit y avoir en permanence deux membres du bureau dans la salle (le bureau est composé du président, du secrétaire et d'assesseurs). Il manquait un assesseur lors du contrôle ce qui a invalidé l'ensemble du bureau 1.

Pour éviter que cette situation ne se reproduise, le nombre d'assesseurs va être augmenté avec notamment la désignation d'assesseurs suppléants.

Monsieur le maire insiste sur la nécessité d'être vigilants sur l'ensemble des opérations électorales qui sont très règlementées.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 26 FEVRIER 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 26 février 2022.

TAXES LOCALES D2022/018

Monsieur le maire propose au conseil de voter des taux identique à ceux de 2021, conformément à l'engagement de campagne de ne pas augmenter les impôts communaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de voter les taux d'imposition suivants pour 2022 :

Taxe foncière (bâti) 33.48% Taxe foncière (non bâti) 39.82%

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE D2022/019

Le département propose chaque année aux communes de subventionner des projets d'aménagements de voirie en procédant à la répartition des sommes perçues via les amendes de police.

Monsieur HUBERT présente le projet de création de cinq places de stationnement rue de la mairie afin de faciliter la circulation aux abords de l'école de Beautheil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le projet de création de 5 places de stationnement rue de la mairie **Autorise** le maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du département de Seine-et-Marne au titre de la répartition du produit des amendes de police.

DELIBERATIONS EN MATIERE D'URBANISME - UNIFORMISATION D2022/020-021-022

M.JACOTIN explique que certaines délibérations relatives à l'urbanisme existaient dans les mêmes termes sur les anciennes communes de Beautheil et de Saints.

Lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables etc...) il est nécessaire de faire référence aux délibérations des deux anciennes communes.

C'est pourquoi il est proposé au conseil d'uniformiser les délibérations existantes en adoptant de nouvelles délibérations au nom de la commune nouvelle.

OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser les délibérations,

Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter du 1^{er} mai 2022, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme.

Dit que la présente délibération annule et remplace la délibération du conseil municipal de Saints en date du 09 octobre 2007 et la délibération du conseil municipal de Beautheil en date du 24 avril 2014 instaurant l'obligation de déposer une déclaration préalable pour l'édification de clôtures.

OBLIGATION DE DEPOT DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser les délibérations,

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'instituer, à compter du 1^{er} mai 2022 le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme. **Dit** que la présente délibération annule et remplace la délibération du conseil municipal de Beautheil n° 2014-04/07 en date du 24 avril 2014.

TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Le maire expose à l'assemblée que l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition ;
- aux cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans ;
- aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI soit aux cessions:

- dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €,
- ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
- ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- ou cédés du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.
- ou cédés, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser les délibérations,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3e mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2e mois suivant cette même date.

Dit que la présente délibération annule et remplace les délibérations du conseil municipal de Saints en date du 02 mars 2009 et la délibération du conseil municipal de Beautheil en date du 12 juin 2018 instaurant la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux des terrains nus devenus constructibles.

SYNDICAT DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE (SDESM) GROUPEMENT DE COMMANDE MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC 2023-2026 D2022/023

La convention relative à la maintenance de l'éclairage public actuelle s'achève le 31 décembre 2022.

Le SDESM propose de renouveler la convention pour la période 2023-2026.

Considérant que la commune est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant que le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) coordonne l'actuel groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achève au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour 4 ans (du 1er/1/2023 au 31/12/2026);

Considérant que la commune a un besoin propre de maintenance du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'adhérer au groupement de commandes ;

Approuve les termes de la convention constitutive et ses annexes ;

Autorise le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant; **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux

CHATS ERRANTS - CONVENTION DE PRISE EN CHARGE D2022/024

Plusieurs possibilités sont actuellement envisagées pour remédier aux problèmes posés par des chats errants sur plusieurs parties de la commune.

Le conseil municipal sera tenu informé des suites données à ce problème.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise le maire à signer la convention de prise en charge des chats errants sur la commune.

Monsieur Chappuis indique qu'il y a également des problèmes sur la commune avec des chiens dangereux, qui se seraient attaqués récemment aux chèvres d'un administré.

CESSION D'UN BIEN SANS MAITRE D2022/025

Une procédure de reprise des biens réputés sans maîtres a été achevée sur l'ancienne commune de Saints en 2018. Les communes peuvent récupérer des biens dont les propriétaires sont introuvables depuis une période suffisamment longue. Il s'agit la plupart du temps de petites parcelles enclavées dans d'autres terrains.

La commune devenue ainsi propriétaire des parcelles abandonnées peut les revendre aux propriétaires voisins.

Le prix de revente des terrains avait été établi par le conseil municipal de Saints à 5€/m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la vente de la parcelle cadastrée 433D685 sise « les grands jardins » d'une superficie de 115 m² au prix de 575€,

Autorise le maire à signer l'acte de vente et tout document s'y rapportant.

ENCAISSEMENT DE CHEQUE D2021/026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise l'encaissement d'un chèque relatif à :un remboursement suite à un sinistre.

QUESTIONS DIVERSES

Fête nationale : le feu d'artifices devrait être tiré le 9 juillet.

<u>Travaux réalisés</u>: les agents techniques sont intervenus sur le monument aux morts de Beautheil ainsi que sur le terrain de boules de Beautheil.

<u>Travaux à venir</u>: une réunion de préparation du dossier de subvention pour les travaux d'aménagement de l'ancienne mairie de Beautheil va avoir lieu au mois de mai.

Avant de clôturer la séance, Monsieur le maire donne la parole aux administrés présents dans la salle : ils souhaitent des précisions sur les chats errants ainsi que sur l'annulation des votes du bureau 1.

La séance est levée à 19h30.